

RAPPORT N°
CONFIDENTIALITÉ:

COMMISSION : Accès au droit et aide juridictionnelle MOTS CLÉS : Aide juridictionnelle – permanences pénales - rétribution

BAREME DE RETRIBUTION DES PERMANENCES

CHIFFRES CLES:

RAPPORTEUR: Madame la Vice-bâtonnière Dominique Attias	DATE DE LA REDACTION : 16 juin 2016
BATONNIER EN EXERCICE : Frédéric Sicard	DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :
CONTRIBUTEURS : Marie-Claude Defossez-Pérard,	Directrice du service Accès au droit et aide juridictionnelle
TEXTES CONCERNES : Annexe V du RIBP	

Barème de rétribution des permanences

TEXTE DU RAPPORT

RESUME:

Le Barreau de Paris, depuis 1992, a mis en place un système de permanences afin d'assurer « une défense d'urgence » efficiente pour les justiciables.

Ces permanences rentrent dans le cadre d'un protocole dit « Protocole article 91 » signé par les chefs de juridiction et le Bâtonnier et homologué par la Chancellerie.

Chaque protocole est signé pour trois ans. A l'issue de chaque période triennale, un bilan est effectué et un nouveau protocole peut être mis en place.

Les permanences de défense d'urgence concernent :

- ➤ Le pénal « majeurs prévenus et victimes » : comparutions immédiates, mises en examen, CRPC déférés, Tribunal de police
- ➤ Le pénal « mineurs prévenus et victimes », 25^{ème} chambre, mises en examen devant le JE et le JI , Cour d'Appel Pôle 3 Ch. 6, audiences pénales de cabinet COPJ



- Le droit des étrangers : ancien 35bis TGI, 35 bis Cour d'Appel ; 22 bis TA
- Les hospitalisations sous contrainte devant le JLD.

- Règlements actuels au forfait

Le forfait est voté par le Conseil de l'Ordre et fait l'objet de l'article V du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

Ces permanences de défense d'urgence sont actuellement toutes réglées au forfait quel que soit le nombre de dossiers traités au sein de la permanence et à hauteur de $325 \in HT$ et $195 \in HT$ pour le Tribunal de police avec une majoration de $65 \in HT$ pour dimanches et jours fériés.

Lorsque l'avocat intervient au titre d'une permanence et n'a aucun dossier :

Il s'agit alors d'une permanence dite « blanche » et l'avocat est alors réglé sur la base d'un demi-forfait, soit 162,50 € HT.

Lorsque l'avocat ne traite qu'un dossier au cours de sa permanence et que, recevant du greffe une AFM, l'AJ ensuite n'est pas accordée par le BAJ, cela n'a aucune incidence sur le règlement de la permanence. Il recevra donc un forfait de 325 € HT.

A la fin de chaque année, un bilan global est établi faisant ressortir le montant des forfaits réglés globalement aux avocats et le montant des UV des dossiers traités dans le cadre des permanences de défense d'urgence.

Si les forfaits sont inférieurs aux UV, une redistribution a lieu en faveur de chaque avocat et au prorata du nombre de permanences effectuées dans l'année.

<u>En aucun cas, la CARPA ne garde le moindre euro sur les montants versés</u> par la Chancellerie. Le budget reçu au titre de l'AJ est intégralement reversé aux avocats.

A titre d'exemple :

En 2015, la CARPA a réglé aux avocats un montant forfaitaire de 2 983 070,48 € TTC pour l'ensemble des permanences de défense d'urgence et, le montant des UV s'élevant à 3 129923,68 € TTC, il a été redistribué aux avocats la somme de 149 824,72 € TTC.

Un rapport sur le barreau pénal a été présenté au Conseil de l'Ordre le 5 janvier 2016 par Madame la Vice-Bâtonnière Dominique ATTIAS.

Dans un souci de transparence et de consensus, sur proposition de la Vice-Bâtonnière, il a été décidé par le Conseil de l'Ordre de demander à tous les avocats assurant des permanences de défense d'urgence de se déterminer sur le système de règlement qu'ils souhaitent, à savoir :

- paiement au forfait comme actuellement
- ou paiement à l'UV par dossier traité.

Une note très détaillée a été adressée par mail à tous les avocats effectuant des missions dans le cadre de la défense d'urgence et les avocats se sont déterminés entre le vendredi 8 avril et le mardi 12 avril.



571 avocats se sont déterminés sur 1 363 avocats volontaires, soit 41,89 %.

521 avocats ont choisi de rester au mode de règlement actuel, c'est-à-dire au forfait (soit 91,24 % des avocats qui se sont prononcés).

50 avocats ont souhaité changer pour passer au règlement à l'UV (soit 8,76 % des avocats qui se sont déterminés).

Les avocats volontaires pour effectuer des missions dans le cadre de la défense d'urgence ont été avisés du Résultat du vote et, par conséquent, du maintien du règlement au forfait des permanences défense d'urgence.

Le Conseil de l'Ordre réuni en séance du 5 janvier 2016 et après connaissance prise du rapport de Madame la Vice-Bâtonnière sur le barreau pénal a donné acte « du fait qu'en cas de maintien du système actuel, c'est-à-dire le paiement au forfait pour les permanences d'urgence, ces dernières seront réglée à hauteur de 370 € H.T. au lieu de 325 € H.T. actuellement et 228 € H.T. au lieu de 195 € H.T. pour le tribunal de police, la majoration pour dimanches et jours fériés restant inchangée, cette hausse s'appliquant de façon rétroactive pour toutes les permanences effectives à compter du 1^{er} janvier 2016 ».

La consultation des avocats ayant régulièrement eu lieu et une très large majorité s'étant déterminée pour le maintien du paiement au forfait, il y a donc lieu d'appliquer rétroactivement la hausse décidée lors de la séance du Conseil de l'Ordre du 5 janvier dernier et de modifier en ce sens l'annexe V du Règlement Intérieur.